



Arrêt

n° 271 281 du 13 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. GOURMELEN
Rue du Onze Novembre 9
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021, par X et X, au nom de leur enfant mineur X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me L. GOURMELEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 juillet 2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite pour l'enfant mineur représenté par les requérants afin de rejoindre la première requérante, sa mère, laquelle a été autorisée au séjour limité sur le territoire, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, suite à l'octroi du statut de réfugié à sa fille mineure. Le 22 septembre 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Monsieur [D. M.], née le [...] 2013 et de nationalité guinéenne, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 bis.

Monsieur [D.] ont (sic) en effet introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Madame [C. N.], née le [...] 1986 et de nationalité guinéenne. Cette dernière bénéficie d'un séjour limité en Belgique et possède à ce titre une carte A de séjour.

Dans un premier temps, pour bénéficier d'un regroupement familial le membre de la famille visé à l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4° d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée doit apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, §5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. art. 10bis § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980).

L'article 10, §5 précité de la loi du 15 décembre 1980 établit que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (ce jour 1.628,83 euros/mois mais ce montant est susceptible d'évoluer). Pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail.

L'Office des étrangers ne peut que constater que Madame [C.] a produit une attestation ALE Code R. " Le dispositif ALE met en relation des travailleurs et des utilisateurs dans le cadre de la réalisation d'activités déterminées comme par exemple l'aide au petit entretien de jardin, l'aide à la garde d'enfants,... " (<https://www.leforem.be/a-propos/agence-locale-pour-emploi.html>). Dans le cas d'espèce, le code R nous renseigne que Madame [C.] dispose du droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide sociale financière équivalente. Aucune information concernant le montant qui lui est alloué n'a été versé. Cette activité ALE est donc un complément à son revenu d'intégration sociale. Or, comme précisé supra, les revenus d'intégration ne sont pas pris en compte pour évaluer les moyens d'existence d'un étranger.

Plus encore, il ressort clairement de la consultation de l'application Dolsis, l'application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes la base de données de l'Office national de Sécurité sociale, que Madame [C.] n'a travaillé que quelques jours en 2020 - du 23 novembre 2020 au 4 décembre 2020 et ne travaille plus depuis le 4 décembre 2020.

Dès lors, il ressort de l'ensemble de ces constats que Madame [C.] ne démontre pas qu'elle perçoit à ce jour des rémunérations pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille. Elle reste donc en défaut de prouver qu'elle dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins deux de ces conditions ne sont pas remplies, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment le lien de filiation. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent mariage/enfant ».

2. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10, 12bis, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec les articles 5§5 et 7 de la directive 2003/86, ainsi que du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de l'intérêt supérieur de l'enfant ; pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une seconde branche, elle fait part de considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) et indique que « Comme votre Conseil l'a déjà décidé dans des décisions du 19 janvier 2020 (CCE n° 247 681) et du 10 décembre 2020 (CCE n° 245 837), les Etats membres ont l'obligation d'examiner les demandes de regroupement familial dans

l'intérêt des enfants et dans le souci de favoriser la vie familiale. Cette obligation découle tant du droit belge (Article 12bis §7) que du droit européen (Article 5 §5 de la Directive 2003/86 et la jurisprudence de la CJUE ; plus spécifiquement l'arrêt du 6 décembre 2012, O., S. et Maahanmuuttovirasto (C-356/11 et C-357/11)). L'Etat doit procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés » (affaires C-356/11 et C-357/11). Selon la CJUE, l'Etat membre concerné doit en outre respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens l'arrêt du 9 juillet 2015, K. et A., C-153/14, EU :C :2015 :453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. L'article 17 de la Directive 2003/86 qui, ainsi que le rappelle la CJUE notamment dans l'arrêt susmentionné, impose une individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial est libellé comme suit : « Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille ». Il s'agit donc d'une disposition transversale et obligatoire. Elle a été transposée, en droit belge, par la loi du 8 juillet 2011 dans l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Certes, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas la mise en balance des intérêts en présence prévue par l'article 17 de la Directive 2003/86/CE. Elle n'impose en effet la prise en considération des éléments qu'elle énumère que dans certains cas de retrait de titre séjour alors que l'article 17 de la Directive s'applique également aux décisions de refus. Comme l'a constaté le Conseil d'Etat dans un arrêt n°236.329 du 28 octobre 2016, l'article 17 de la Directive « comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Il peut par conséquent être considéré comme étant d'effet direct. Cette disposition du droit communautaire prime sur la loi nationale. En l'espèce, aucun examen de proportionnalité n'est réalisé, ni au regard de la vie privée des requérants, ni surtout au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour cause, la décision contestée n'en fait pas même mention ! Pourtant, elle ne peut ignorer la situation familiale des requérants. La partie adverse ne conteste pas l'effectivité de la vie familiale, qui a été suspendue contre volonté des requérants. Pour rappel, Madame [C.] et sa fille ont fui leur pays d'origine en raison des risques d'excision qui y planaient pour l'enfant. [M.] avait 3 ans lorsqu'elle a sollicité l'asile en Belgique, accompagnée de sa maman. Compte tenu de sa qualité de réfugiée, il n'est pas contestable que la poursuite d'une vie privée et familiale n'est aujourd'hui plus envisageable au pays d'origine. De façon tout à fait surprenante, la partie adverse fait une totale impasse sur les droits fondamentaux des requérants et plus encore sur ceux de l'enfant mineur ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

1° que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

2° que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues;

3° que l'étranger rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

4° que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.
[...] ».

L'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, précise que

« Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante est restée

« en défaut de prouver qu'elle dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi ».

A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort ni de la lecture de la décision querellée ni de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse ait

« Dans le cadre de l'examen de la demande, [...] dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant »

comme le requiert l'article 12bis, §7, précité de la loi.

A ce sujet, la CJUE a eu l'occasion de préciser que

« S'agissant de l'examen qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'effectuer, il découle tant de l'article 5, paragraphe 2, que de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/86 que ces autorités disposent d'une marge d'appréciation, notamment, lors de l'examen de l'existence ou non de liens familiaux, appréciation qui doit avoir lieu conformément au droit national (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 59, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 74). [...] Néanmoins, la marge d'appréciation reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2003/86 et à l'effet utile de celle-ci. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 2 de cette directive, celle-ci reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, points 74 et 75). [...] Partant, il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 105 ; du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, EU:C:2009:810, point 34, ainsi que du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 78). [...] Or, l'article 7 de la Charte, qui reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale, doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 58). [...] Il s'ensuit que les dispositions de la directive 2003/86 doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 80). [...] À cet égard, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés (arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 81). [...] Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive 2003/86 qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement (arrêts du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60, ainsi que du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU:C:2016:285, point 43), lequel doit prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou

sociales avec son pays d'origine (arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 64). [...] Par conséquent, il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder, notamment, à une appréciation individualisée qui prenne en compte tous les éléments pertinents du cas d'espèce et qui prête, le cas échéant, une attention particulière aux intérêts des enfants concernés et au souci de favoriser la vie familiale. En particulier, des circonstances telles que l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents sont susceptibles d'influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis (voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, point 56). En tout état de cause, ainsi que le précise le point 6.1 des lignes directrices, aucun élément considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision » (CJUE, 13 mars 2019, E. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-635/17, § 52 à 59) (le Conseil souligne).

De même, la CJUE a jugé, dans son arrêt K. B. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, que

« la décision d'un État membre exigeant que les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive soient remplies ne fait pas obstacle à ce que le bien-fondé du regroupement familial sollicité soit, par la suite, examiné en prenant dûment en considération, conformément à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 17 de ladite directive, l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine » (CJUE, 7 novembre 2018, K, B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-380/17, § 52).

En ce sens également, la CJUE a jugé, dans son arrêt O. e.a., que

« Toutefois, contrairement aux circonstances caractérisant les affaires ayant donné lieu à l'arrêt Dereci e.a., précité, Mmes S. et L. sont des ressortissantes de pays tiers résidant légalement dans un État membre et demandant à bénéficier du regroupement familial. Elles doivent donc se voir reconnaître la qualité de «regroupantes» au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2003/86. Par ailleurs, les enfants communs de ces dernières et de leurs conjoints sont eux-mêmes des ressortissants de pays tiers et ils ne jouissent donc pas du statut de citoyens de l'Union conféré par l'article 20 TFUE. [...] Compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2003/86, qui est de favoriser le regroupement familial (arrêt du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, Rec. p. I-1839, point 43), et de la protection qu'elle vise à accorder aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs, l'application de cette directive ne peut pas être exclue du seul fait que l'un des parents d'un mineur, ressortissant de pays tiers, est également le parent d'un citoyen de l'Union, issu d'un premier mariage. [...] Toutefois, au cours d'un tel examen et en déterminant, notamment, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86 sont remplies, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de cette directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement en cause dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale. [...] Il incombe aux autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de la directive 2003/86 et de l'examen des demandes de regroupement familial, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, en tenant particulièrement compte de ceux des enfants concernés » (CJUE, 6 décembre 2012, O. e.a., C-356/11 et C-357/11, § 68, 69, 80 et 81).

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu'une condition mise au droit de séjour n'était pas remplie sans avoir tenu compte de l'intérêt de l'enfant en cause, spécialement lorsque comme en l'espèce, la sœur de cet enfant, également mineure, est reconnue réfugiée en Belgique de sorte que la cellule familiale ne peut se réunir en Guinée. Dès lors, en ne tenant pas compte, lors de l'examen de la demande de regroupement familial, de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur des requérants, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil relève que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'article 12bis, §7 précité n'impose pas que les décisions soient motivées quant à l'intérêt supérieur des enfants, ne permet pas de remettre en cause le constat de violation posé. En effet, comme l'a déjà relevé le Conseil, le dossier administratif ne permet aucunement de constater que la partie défenderesse aurait tenu compte de cet intérêt lors de l'examen de la demande, ce que la partie défenderesse ne prétend d'ailleurs pas.

Quant à la jurisprudence de la CJUE citée par la partie défenderesse, selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas absolu, le Conseil observe qu'elle n'est aucunement contradictoire avec le constat de violation de l'article 12bis, §7 précité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE